



## Préavis municipal n°03/2024

**Relatif au projet de modification partielle du Règlement de Police de  
la Commune de Goumoëns –  
ajout de l'avenant  
« horaire de début des travaux lors de fortes chaleurs (art.18, al 2) »**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

### Préambule

Chaque année, les autorités sanitaires s'adressent aux différents acteurs-clé du dispositif canicule, notamment les communes, pour les sensibiliser aux risques que les fortes chaleurs peuvent avoir sur la santé de chaque individu.

Certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres, notamment les travailleurs exerçant une activité à l'extérieur et qui sont astreints à des efforts physiques importants. Des malaises, voire des accidents peuvent survenir dans de telles circonstances et avoir de graves conséquences.

Lors des températures extérieures élevées, différentes dispositions fédérales prévoient la mise en place par les employeurs de mesures de protection particulières pour les travailleurs. Des informations spécifiques à ce sujet sont disponibles sur les pages Internet de l'Etat de Vaud<sup>1</sup>.

L'aménagement du temps et de l'organisation du travail lors de fortes chaleurs, qui nécessitent l'indispensable collaboration des communes, sont particulièrement recommandées. En permettant par exemple d'avancer certaines activités tôt le matin, lorsque l'Etat de Vaud émet une alerte canicule, les communes peuvent contribuer à une meilleure protection de la santé des travailleurs qui exercent leur activité à l'extérieur.

<sup>1</sup> <https://www.vd.ch/economie/prestations-de-la-direction-generale-de-emploi-et-du-marche-du-travail-dgem/sante-et-securite-au-travail#c2082023>



Pour cela, il est donc nécessaire de modifier les horaires de travail mentionnés dans le Règlement de Police de la Commune de Goumoëns.

### **Situation actuelle**

Le Règlement de Police de la Commune de Goumoëns (RGP) a été approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 10 mars 2017.

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement, elle peut déléguer cette tâche à un ou des agents de police ou des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet (art. 6 RGP).

Le chapitre 3 du Règlement traite de l'ordre et de la tranquillité publics. Il y est précisé qu'il est interdit de faire du bruit sans nécessité (art. 17 RGP).

L'art. 18 RGP précise les horaires d'utilisation d'instruments ou d'appareils sonores : « Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et **avant 7 heures**, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur. En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures tous les jours ainsi qu'à partir de 18 heures le samedi. »

### **Projet de modification de l'article 18 RGP**

Afin de tenir compte de l'aménagement du temps et de l'organisation du travail pendant les périodes de fortes chaleurs, la Municipalité propose d'ajouter l'alinéa suivant :

*Art. 18, al. 2 : Les jours concernés par l'alerte canicule décrétée par l'autorité sanitaire cantonale, et en dérogation aux horaires indiqués à l'art. 18, al. 1 du présent Règlement, l'heure de début des travaux extérieurs dans les secteurs tels que la construction de bâtiments, le revêtement des routes, l'agriculture, etc. est avancée à 06h00, sauf disposition contraire de la Municipalité.*

Cette proposition de modification du Règlement a été préavisée positivement par les services juridiques de l'Etat en date du 14 mai 2024.

Ainsi, bien que notre Autorité soit garante de la tranquillité et des heures de repos de ses habitants, elle reste convaincue que l'adaptation de la base légale constitue un acte responsable pour la protection des travailleurs. Cette mesure, accompagnée d'une communication appropriée, sera bien comprise par la population.



## Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

### Le Conseil communal de Goumoëns

- Vu le préavis n° 03/2024 de la Municipalité de Goumoëns ;
- Entendu le rapport de la commission chargée d'étudier le préavis ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

1. D'adopter la modification partielle du Règlement de Police de la Commune de Goumoëns portant sur l'horaire de début des travaux lors de fortes chaleurs (art. 18, al 2), par l'ajout d'un avenant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mai 2024.

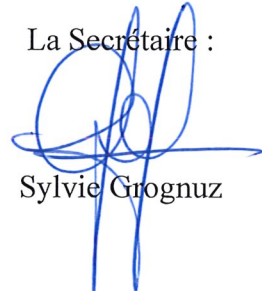
Le Syndic :

  
Philippe Jamain

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire :

  
Sylvie Grognuz

Municipal responsable : M. Benjamin Jaquier